



Décision du 9 décembre 2002

Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Vesin, secteur "Les Vuarnoz".

LA DIRECTION DE L'INTERIEUR ET DE L'AGRICULTURE

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);
L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);
La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN) et son règlement d'exécution du 11 décembre 2001 (RFCN);
Le dossier de l'affaire,

Considérant :

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

A l'occasion de la modification de son plan d'aménagement local dans le secteur "Les Vuarnoz", la commune de Vesin a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière.

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Sur le plan à l'échelle 1:1'000 dressé le 27 mars 2002 par le bureau H. & C. Pilonel SA à Estavayer-le-Lac, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées.

Les surfaces ainsi délimitées sont donc considérées comme forêt.

La mise à l'enquête publique a eu lieu du 10 mai au 10 juin 2002. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Décide :

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Vesin, secteur "Les Vuarnoz", et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1'000 dressé le 27 mars 2002 par le Bureau H. & C. Pillonel SA à Estavayer-le-Lac, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Vesin auprès de la Trésorerie d'Etat.
3. Cette décision peut faire l'objet de recours auprès du Tribunal administratif, dans les 30 jours à compter de sa réception.
4. Communication :
 - a) au Service des forêts et de la faune;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de Vesin, avec un plan;
 - à l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire, avec deux plans;
 - à l'ingénieur des forêts du 6^e arrondissement, avec un plan.

Décision définitive et exécutoire

Le conseiller juridique :

01.01.10

Fribourg, le 27 AOÛT 2010

Le Conseiller d'Etat Directeur
de l'intérieur et de l'agriculture


Pascal CORMINBOEUF

CANTON DE FRIBOURG

Commune de Vesin

Constatation de la nature forestière du secteur
"Les Vuarnoz"

Coordonnées nationales:

Y: 556'350

X: 183'800

Echelle 1:1000

Romont, le ...9. avril 2002....

L'ingénieur forestier
du 6ème arrondissement

.....
Michaud
.....

Estavayer-le-Lac, le 27 mars 2002

Bureau technique
H. & C. Pillonel SA
Ingénieurs géomètres
Rue du Camus 2
1470 Estavayer-le-Lac

.....
.....



LEGENDE:

 Limite de nature "forêt" selon piquetage du 13 mars 2002 effectué par M. Michaud, ingénieur forestier.

 Limite de forêt selon natures du RP de Vesin

109-23 Numéro de parcelle selon nouvel état du remaniement parcellaire.